

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°1378/ MEF/DGD/DU 18 DEC 2007
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : *Modification du Droit Unique de Sortie (DUS)
sur les fèves de cacao et les produits dérivés
du cacao.*

Réf. : *Arrêté N°531 du 06/11/2007 portant modification
du Droit Unique de Sortie (DUS) sur les fèves
de cacao et sur les produits dérivés du cacao.*

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du Service et des usagers que conformément aux dispositions de l'arrêté visé en référence, le Droit Unique de Sortie (DUS) sur les fèves de cacao et ses produits dérivés est fixé comme suit :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	DUS FCFA/KN
18 01 00 11 00	Cacao brut supérieur	220
18 01 00 12 00	Cacao brut courant	220
18 01 00 18 00	Cacao brut autre	220
18 01 00 19 00	Cacao torifié	220
18 01 00 20 00	Brisures de fèves de cacao brutes ou torréfiées	210
18 02 00 00 10	Tourteaux de cacao	105
18 03 10 00 00	Pâte de cacao non dégraissée	210
18 03 20 00 00	Pâte de cacao complètement ou partiellement dégraissée	210
18 04 00 00 20	Beurre naturel de cacao	210
18 04 00 00 90	Autre beurre de cacao et cacao désodorisé	210
18 05 00 90 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	105
18 06 10 00 00	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	105
18 06 20 00 30	Couverture	75
18 06 20 00 90	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 KG, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 KG	160

Il est à noter que la modification du DUS par rapport aux taux anciennement en vigueur (Arrêté n°411 du 22 novembre 2006) porte uniquement sur la position tarifaire 18 06 20 qui enregistre un éclatement en deux sous positions :

- a) 18 06 20 00 30 : Couverture
- b) 18 06 20 00 90 : Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 KG, soit à l'état liquide pâteux en liquide ou en poudres, granulés ou en formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 KG.

Pour éviter les risques de glissement tarifaire liés à la similarité entre les deux produits sus indiqués, il est demandé de s'en tenir strictement aux énonciations du document « Formule 01 ». Ainsi, seule la « Formule 1 » avec la mention « couverture » peut justifier le classement du produit à la **sous position 18 06 20 00 30**.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui entre en application à compter du 06 novembre 2007 et toute difficulté me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- Premier Ministre
- MEF/CAB
- Direction Générale de l'Economie
- Ministère du Commerce
- Ministère des Affaires Etrangères
- Ministère de l'Industrie
- GEPEX
- CNPE

- PAA
- FEDERMAR
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- DAFEXI
- BIVAC



Col. Major K. GNAMIEN